

**MODALITÉS DE DISPOSITION ET DE RÉPARTITION DU
COMPTE DE FRAIS REPORTÉS RELATIF AU TARIF DE
MAINTIEN DE LA CHARGE**

Table des matières

1	CONTEXTE	5
2	TARIF DE MAINTIEN DE LA CHARGE	5
3	COMPTE DE FRAIS REPORTÉS RELATIF AU TARIF DE MAINTIEN DE LA CHARGE ...	6
3.1	MÉCANIQUE DE CALCUL DES ÉCARTS	6
3.2	MOTIFS À L'APPUI D'UN COMPTE DE FRAIS REPORTÉS.....	6
4	MODALITÉS D'APPLICATION PROPOSÉES	7
5	MODALITÉS DE RÉPARTITION À LA CLIENTÈLE.....	8

1 CONTEXTE

1 Par sa décision D-2009-057, la Régie autorise le Distributeur à créer un compte de frais
2 reportés portant intérêt au taux autorisé sur la base de tarification. Ce compte permet au
3 Distributeur de comptabiliser dès le 1^{er} mai 2009 les écarts de revenus associés à
4 l'application du tarif de maintien de la charge. Toutefois, dans cette même décision, la
5 Régie défère à la formation de la présente demande tarifaire, toute décision relative à
6 l'inclusion du solde de ce compte de frais reportés dans les revenus requis du
7 Distributeur et lui demande de proposer des modalités de disposition et de répartition de
8 ce compte.

2 TARIF DE MAINTIEN DE LA CHARGE

9 Le tarif de maintien de la charge, prévu au chapitre 6 des *Tarifs et conditions du*
10 *Distributeur* s'applique à tout client du tarif L qui peut démontrer, par le dépôt des états
11 financiers pertinents, qu'il éprouve des difficultés financières menant à l'arrêt de
12 l'ensemble ou d'une partie de ses opérations. Ce tarif permet au Distributeur de soutenir
13 les efforts des entreprises en difficultés financières en leur offrant une réduction de
14 facture et ainsi contribue à maintenir à plus long terme le financement des actifs liés à
15 l'alimentation de ces clients.

16 Pour bénéficier de ce tarif, le client doit démontrer que des mesures seront mises de
17 l'avant pour améliorer la rentabilité de l'entreprise et qu'il obtient des réductions non
18 remboursables de ses autres fournisseurs ou collaborateurs. La réduction de facture est
19 ainsi établie sur la base d'un coefficient de réduction qui reflète l'importance relative des
20 réductions obtenues par rapport à l'ensemble de ses coûts variables de production, et
21 ce, pour les 12 périodes de consommation où il bénéficie du tarif de maintien de la
22 charge. Une deuxième et dernière adhésion de 12 autres périodes peut s'appliquer et
23 doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

24 Depuis son introduction au texte des *Tarifs et conditions du Distributeur* en 1993, huit
25 clients ont bénéficié de ce tarif pour des réductions totalisant approximativement 20 M\$,
26 ce qui correspond à une réduction moyenne de la facture de ces clients d'environ 7 %.

1 Tel que mentionné dans sa requête, le Distributeur prévoit pour l'instant que, en raison
2 de la détérioration de la situation économique, des écarts de revenus de 6 M\$ pourraient
3 être enregistrés dans le cadre de l'application de ce tarif au cours des deux prochaines
4 années. Depuis la décision D-2009-057 de la Régie en mai 2009, sept clients ont
5 déposé une demande d'adhésion à ce tarif. De ce nombre, deux clients ont fourni les
6 documents requis à l'appui de leur demande. L'analyse de ces deux cas est en cours.

3 COMPTE DE FRAIS REPORTÉS RELATIF AU TARIF DE MAINTIEN DE LA CHARGE

7 De façon générale, le compte de frais reportés permet de récupérer les écarts de
8 revenus découlant de l'application du tarif de maintien de la charge.

3.1 Mécanisme de calcul des écarts

9 Les écarts sont établis de la façon suivante :

- 10 1. On établit la facture selon le tarif L en vigueur ;
- 11 2. On applique le coefficient de réduction à la facture calculée en 1 ;
- 12 3. Les écarts de revenus consentis sont le résultat du différentiel entre le calcul
13 établi en 1 et celui établi en 2.

14 Le résultat de l'application du coefficient de réduction ne peut toutefois se traduire en
15 une facture dont le coût unitaire est inférieur au prix de l'énergie du tarif L majoré de
16 10 %.

17 Si le client est éligible pour une deuxième année, le coefficient de réduction est réduit à
18 chaque mois selon un prorata établi sur la base du nombre de périodes de
19 consommation écoulées au cours de cette deuxième année.

3.2 Motifs à l'appui d'un compte de frais reportés

- 20 • La conjoncture économique actuelle contribue à l'attrait de la clientèle envers le
21 tarif de maintien de la charge. La recrudescence de l'intérêt des clients envers

1 ce tarif et les écarts de revenus qui en découlent sont des éléments hors du
2 contrôle du Distributeur.

3 • Le Distributeur peut difficilement prévoir à quel moment le client aura recours au
4 tarif de maintien de la charge. En effet, tandis que l'arrivée d'un nouveau client
5 au tarif L se prépare plusieurs années à l'avance, le Distributeur ne sera mis au
6 fait de ses difficultés financières, voire même de sa disparition, qu'au moment où
7 ces difficultés surviennent. De plus, les écarts de revenus associés au recours
8 du tarif de maintien de la charge n'étant véritablement connus qu'après les faits,
9 le Distributeur ne peut prévoir à l'avance les rabais qu'il consentira aux clients du
10 tarif L qui se prévaudront de ce tarif.

11 • Pour éviter au Distributeur d'être pénalisé pour des éléments imprévisibles et
12 hors de son contrôle, les écarts de revenus, qui par ailleurs pourraient être
13 importants, devraient pouvoir se refléter dans les tarifs.

14 • Pour être pleinement opérationnel et ne défavoriser aucune des parties, ce type
15 de tarif devrait ainsi être accompagné d'un compte de frais reportés. D'ailleurs le
16 Distributeur note que si ce tarif avait été soumis à la Régie pour approbation en
17 2009, et non en 1993, il aurait jumelé sa demande avec une demande de
18 compte de frais reportés. Il régularise ici une situation qui aurait donc dû avoir
19 cours depuis la création du tarif de maintien de la charge.

20 Compte tenu de conditions économiques hors de son contrôle, de l'imprévisibilité du
21 recours des clients au tarif de maintien de la charge et de la nécessité à rendre
22 pleinement opérationnel ce tarif sans défavoriser aucune des parties, un compte de frais
23 reportés découlant de l'application du tarif de maintien de la charge est donc nécessaire.

4 MODALITÉS D'APPLICATION PROPOSÉES

24 Pour une année donnée, l'année de base 2009 correspondant à l'année de référence
25 aux fins des explications suivantes, les modalités comprennent :

26 1. La comptabilisation dans un compte de frais reportés hors base des écarts de
27 revenus consentis aux clients qui se prévalent du tarif de maintien de la charge,

1 sans intérêt, selon la mécanique exposée à la section 3.1 entre le 1^{er} mai 2009
2 et le 31 décembre 2009.

3 **2.** La récupération dans les revenus requis de la demande tarifaire du deuxième
4 exercice subséquent (2011) de la totalité des écarts finaux portant intérêts au
5 taux autorisé sur la base de tarification sur la période précédant son intégration
6 dans les revenus requis soit, la période du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre
7 2010.

8 **3.** Les écarts seront versés en bloc dans les revenus requis du Distributeur sans
9 amortissement.

10 Pour les années subséquentes à l'année 2009, les écarts seront portés au compte de
11 frais reportés sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre, l'année 2009 faisant
12 exception, le compte n'ayant été autorisé qu'à compter du 1^{er} mai.

13 Le Distributeur propose également qu'un suivi du compte de frais reportés soit effectué
14 dans le rapport annuel du Distributeur, le premier étant prévu dans le rapport annuel de
15 2009.

5 MODALITÉS DE RÉPARTITION À LA CLIENTÈLE

16 Le tarif de maintien de la charge s'applique uniquement à la clientèle du tarif L. En vertu
17 du principe de causalité des coûts et pour ne pas pénaliser les autres catégories de
18 consommateurs, tout montant inscrit à ce compte de frais reportés sera attribué à cette
19 clientèle.